

Annexes

Population

Les résultats du recensement de la population de 2007 et de 2012 sont issus des enquêtes annuelles de recensement réalisées de 2005 à 2014.

En effet, le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Sur cette période, l'ensemble des habitants des communes de moins de 10 000 habitants et 40 % des logements des communes de 10 000 habitants ou plus sont enquêtés.

L'exploitation statistique des données recueillies auprès de ces personnes permet de décrire la population et les logements.

Cette exploitation s'effectue en deux temps :

- en décembre 2014 ont été publiées les populations légales au 1^{er} janvier 2012 ;

- en juillet 2015 seront publiées les données statistiques du recensement de 2012, selon un plan de diffusion consultable sur le site <http://www.insee.fr>

Dans le document, les chiffres de la population de 2007 et 2012 font référence à la population municipale, comparable à la population "sans double compte" de l'ancienne version du recensement.

Pour les différents zonages présentés, la population du regroupement considéré correspond à la somme des populations municipales des communes qui le composent.

Solde naturel :

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Il est établi grâce aux statistiques de l'état civil. L'état civil enregistre toutes les naissances selon le sexe des enfants et le lieu de domicile des mères. De même, il enregistre les décès, selon le sexe et l'âge du défunt, et leur lieu de domicile.

Solde apparent des entrées et sorties :

Le solde apparent des entrées sorties est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population et le solde naturel, au cours d'une même période.

Taux de variation :

Les taux de variations sont des indicateurs qui permettent d'obtenir des évolutions relatives de population. Les taux de variation annuels moyens sont définis par les égalités suivantes :

Taux de variation annuel moyen (2007-2012) :

$$\left(\sqrt[5]{\frac{\text{population}_{2012}}{\text{population}_{2007}}} - 1 \right) \times 100$$

Taux de variation annuel moyen (2007-2012) dû au solde naturel :

$$\left(\sqrt[5]{\frac{\text{population}_{2007} + \text{SN}(07-11)}{\text{population}_{2007}}} - 1 \right) \times 100$$

Taux de variation annuel moyen (2007-2012) dû au solde apparent des entrées et sorties :

$$\left(\sqrt[5]{\frac{\text{population}_{2007} + \text{SM}(07-11)}{\text{population}_{2007}}} - 1 \right) \times 100$$

où "SN(07-11)" représente le cumul des soldes naturels des années 2007 à 2011 et "SM(07-11)" représente le cumul des soldes apparents des entrées et sorties pour cette même période.

Zonages

Zone d'emploi :

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Ce zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Ce zonage est défini à la fois pour la France métropolitaine et les DOM.

Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2008. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique (COG) au 01/01/2011.

Le code d'une zone d'emploi est composé de 4 chiffres. Si toutes les communes de la zone d'emploi appartiennent à la même région, les deux premiers sont ceux du code de la région. Si la zone d'emploi est à cheval sur plusieurs régions, les deux premiers chiffres sont "00".

Aire urbaine :

Le zonage en aires urbaines 2010 a pour objectif d'avoir une vision des aires d'influence des villes (au sens des agglomérations ou unités urbaines) sur le territoire. Il est basé sur les données du recensement de la population de 2008 et plus particulièrement sur celles relatives à l'emploi et aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Ce zonage identifie d'abord trois types de pôles : "les grands pôles urbains" (unités urbaines de 10 000 emplois et plus), les "moyens pôles" (unités urbaines de 5 000 à moins de 10 000 emplois) et les "petits pôles" (unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois).

Il définit ensuite les couronnes des pôles comme l'ensemble des communes ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille, hors de sa commune de résidence, dans le pôle ou les communes attirées par celui-ci.

Les aires sont composées d'un pôle et de sa couronne. En fonction de la taille des pôles, on distingue les "grandes aires urbaines" associées aux "grands pôles" urbains, les "moyennes aires" et les "petites aires" associées respectivement aux "moyens" et "petits pôles". Certaines communes ou unités urbaines sont attirées par plusieurs aires de sorte que :

- 40 % au moins des actifs résidents travaillent dans ces aires, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles
- elles forment avec ces aires un ensemble d'un seul tenant.

Ces communes sont classées dans les "communes multipolarisées des grandes aires urbaines" lorsque le seuil de 40% est atteint avec plusieurs grandes aires urbaines, ou dans les "autres communes multipolarisées" sinon.

Les communes restantes sont les communes isolées hors influence des pôles.

La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2011.

Unité urbaine:

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Lorsqu'une unité urbaine est constituée de plusieurs communes, on la désigne sous le terme d'agglomération multicommunale. Les communes qui la composent sont soit ville-centre, soit banlieue.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes de 2 000 habitants, sans zone de bâti continu, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Remarque : Ces seuils, (200 mètres pour la continuité du bâti et 2 000 habitants pour la population des zones bâties) résultent de recommandations adoptées au niveau international.

En France, le calcul de l'espace entre deux constructions est réalisé par l'analyse des bases de données sur le bâti de l'Institut Géographique National (IGN). Il tient compte des coupures du tissu urbain telles que les cours d'eau en l'absence de ponts, gravières, dénivelés importants.

Depuis le découpage de 2010, certains espaces publics (cimetières, stades, aéroports, parcs de stationnement...), terrains industriels ou commerciaux (usines, zones d'activités, centres commerciaux,...) ont été traités comme des bâtis avec la règle des 200 mètres pour relier des zones de construction habitées, à la différence des découpages précédents où ces espaces étaient seulement annulés dans le calcul des distances entre bâtis.

Les unités urbaines sont redéfinies périodiquement. L'actuel zonage date de 2010. Il a été établi en référence à la population connue au recensement de 2007 et sur la géographie du territoire au 1^{er} janvier 2010.

Les unités urbaines peuvent s'étendre sur plusieurs départements, voire traverser les frontières nationales (unité urbaine internationale). Le découpage en unités urbaines concerne toutes les communes de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Le découpage de 2010 intègre les communes du nouveau département de Mayotte.

Arrondissement :

L'arrondissement est une circonscription administrative de l'État. C'est la zone géographique dont le chef-lieu est la sous-préfecture. Le sous-préfet est chargé de son administration ; il relaie le préfet en assurant le contrôle administratif des communes de son arrondissement.

Le libellé de l'arrondissement est le plus souvent celui du chef-lieu. Toutes les communes chef-lieu appartiennent à un arrondissement qui porte leur nom. L'arrondissement est une subdivision du département et il respecte les limites des communes.

Remarque : il ne faut pas confondre l'arrondissement, subdivision du département, avec l'arrondissement municipal, partition des trois plus grandes villes françaises (Paris, Lyon et Marseille).

Pseudo-canton (canton-ou-ville) :

Le périmètre des cantons présenté dans ce document est celui qui entrera en vigueur pour les élections départementales de mars 2015. Défini en Picardie par les décrets n°2014-202, 2014-196 et 2014-263 de février 2014, ce nouveau découpage réduit le nombre de cantons de la région de 129 à 65. Comme dans le découpage précédent,

ces derniers sont composés de communes et/ou de fractions de communes, mais ils s'affranchissent dorénavant des limites des arrondissements. Ainsi, certains cantons sont composés de communes appartenant à des arrondissements différents.

En Picardie, 45 nouveaux cantons sont composés de communes entières, 19 sont composés de communes entières et d'une fraction communale. Enfin, le dernier canton (Amiens-1) est inclus dans la commune d'Amiens.

À la différence du canton, le "pseudo-canton" (ou canton-ou-ville) est un regroupement d'une ou plusieurs communes entières. Dans les agglomérations urbaines, chaque canton comprend en général une partie de la commune principale et éventuellement une ou plusieurs communes périphériques. Dans ce cas, l'Insee considère la commune principale, entière, comme un pseudo-canton unique et distinct. Pour la ou les communes périphériques, le pseudo-canton considéré est alors identique au vrai canton amputé de la fraction de la commune principale comprise dans le vrai canton. Dans ce document, ce dernier est identifié par la mention "(partiel)" tandis que la commune principale est identifiée par la mention "(ville)".

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité". Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines (CU), les communautés d'agglomération (CA), les communautés de communes (CC), les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), les métropoles (ME), les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

En Picardie, les seuls EPCI sont des CA et des CC. Ces dernières sont des EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire disposant de ressources fiscales propres. Elles correspondent à deux catégories de regroupement de communes :

- la communauté de communes regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Les conditions "d'un seul tenant et sans enclave" ne sont pas exigées pour les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi du 12 juillet 1999 ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application de cette même loi (cf. art. 51 et 56). Elle exerce, aux lieux et places des communes membres, des compétences obligatoires et des compétences optionnelles, ainsi que des compétences supplémentaires que les communes lui transfèrent.

- la communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Ce seuil n'est toutefois pas exigé lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. La communauté d'agglomération a été créée par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999. Elle dispose de compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique, équilibre social de l'habitat, politique de la ville) et de compétences optionnelles qu'elle est libre de déterminer. Elle peut en outre exercer des compétences que les communes lui transfèrent. Le conseil de communauté peut aussi définir des compétences qui sont "d'intérêt communautaire", afin d'élargir le champ d'intervention de la communauté.

Bassin de vie :

Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On

¹ Voir définition sur insee.fr

délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires¹. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

Le zonage en bassins de vie apporte un complément à travers l'analyse de la répartition des équipements et de leur accès. Son principal intérêt est de décrire les espaces non fortement peuplés, c'est-à-dire les bassins de vie construits sur des unités urbaines de moins de 50 000 habitants.

La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2011.

Pays :

Un pays est un territoire de projet caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale mais aussi un lieu d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations, etc. autour d'un projet commun de développement. Il constitue un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives des collectivités, de l'État et de l'Union européenne en faveur du développement local.

La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 encadre la procédure de constitution d'un pays. Les communes et groupements concernés, élaborent, en association avec un conseil de développement, le projet de développement durable du pays. Ils délibèrent pour approuver le projet et le périmètre du Pays. C'est l'accord des élus sur le projet commun qui fonde le pays. Son périmètre est donc le résultat du projet et non un préalable.

Ainsi, toutes les communes de Picardie n'appartiennent pas à un pays. Les contours des pays présentés dans ce document ont été établis par le Conseil Régional de Picardie, de manière à établir un maillage du territoire continu et sans enclave.

Parc naturel régional :

Les parcs naturels régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

¹Voir définition sur insee.fr